

N° 6614⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif
aux denrées alimentaires**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.5.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	17
5) Texte coordonné.....	21

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.5.2017)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, les commentaires afférents ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux ont notamment pour objet de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2014 relatif au projet de loi sous rubrique.

Les amendements gouvernementaux entendent faire suite à une observation générale du Conseil d'Etat, notamment en élargissant le champ d'application du présent projet de loi aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Par ailleurs, l'article 2 énumère d'autres règlements européens relevant du domaine de l'hygiène, de la qualité et de la fraude des denrées alimentaires et qui exigent qu'un système de contrôle et de sanctions efficace et dissuasif soit mis en place au niveau national. Ce système de contrôle et de sanctions sera également mis en place par le présent projet de loi.

L'article 3 du présent projet entend aussi créer un Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire qui sera dirigé par un commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, et qui aura notamment pour mission de coordonner les opérations de contrôle sur le terrain, ainsi que d'harmoniser les procédures et modalités de contrôle des établissements du secteur alimentaire.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

(2) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant du secteur alimentaire, d'importateur, de producteur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doit respecter les prescriptions de la présente loi.

(3) La présente loi s'applique à tous les lieux, locaux ou moyens de transports où sont produites, préparées, manipulées, transformées, stockées, entreposées, livrées ou vendues des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

(4) Elle ne s'applique ni à la production primaire de denrées alimentaires destinées à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.“

2° L'article 2 du projet de loi est complété comme suit:

a.) Au paragraphe 1^{er} les points 6 à 19 suivants sont ajoutés:

„6. du règlement CEE n° 315/93 du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 315/93“;

7. du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ci-après désigné par „règlement (CE) n° 396/2005“;

8. du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la

Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ci-après désigné par „règlement (UE) n° 1169/2011“;

9. du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1924/2006“;
 10. du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1333/2008“;
 11. du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1334/2008“;
 12. du règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1332/2008“;
 13. du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1331/2008“;
 14. du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 ci-après désigné par „règlement (CE) n° 258/97“;
 15. du règlement (CE) n° 953/2009 de la Commission du 13 octobre 2009 relatif aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ci-après désigné par „règlement (CE) n° 953/2009“;
 16. du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ci-après désigné par „règlement (CE) n° 609/2013“;
 17. du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1925/2006“;
 18. du règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 2065/2003“;
 19. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1935/2004“.
- b.) un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante est ajouté à la suite du paragraphe 2:
- „(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires.“

3° L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante:

„Art. 3. Commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire

(1) Il est créé un commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé „le commissariat“.

Le commissariat est chargé des missions suivantes:

- a.) l'organisation et la coordination, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérées à l'article 9 (1), des contrôles en matière de denrées alimentaires;
- b.) d'harmoniser les procédures de contrôles des établissements du secteur alimentaire effectués par les agents visés à l'article 9;
- c.) l'élaboration, l'intégration, la gestion, ainsi que la mise à jour du plan de contrôle pluriannuel intégré suivant les dispositions des articles 41 à 44 du règlement (CE) n° 882/2004;
- d.) l'exercice des fonctions de point de contact pour le Luxembourg du système d'alerte rapide des aliments pour animaux et des denrées alimentaires créées en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 178/2002, incluant la gestion dudit système;
- e.) l'élaboration, la gestion et la mise à jour du plan de gestion de crise prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 882/2004;
- f.) la communication, sous réserve des règles de confidentialité prévues à l'article 52 du règlement (CE) n° 178/2002, des informations destinées au grand public en application de l'article 7 du règlement communautaire précité et de l'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002;
- g.) la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 882/2004;
- h.) la gestion et/ou l'évaluation des audits réalisés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 et la proposition des mesures qui en découlent visées à l'article 2 du même règlement;
- i.) la coordination des registres dans lesquels les établissements du secteur alimentaire doivent être enregistrés ou agréés conformément aux articles 6 et 7;
- i.) l'émission d'avis sur toutes les questions scientifiques et techniques ayant trait à la qualité, à la fraude et à sécurité alimentaire qui lui sont soumises par les ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions;
- j.) l'étude et la proposition de sa propre initiative de toute mesure ou amélioration en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire qu'il jugera utile;
- k.) l'exercice des fonctions de coordination des réunions qui concernent le contrôle officiel en matière de législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux, organisées au niveau des institutions de l'Union européenne;
- l.) l'exercice des fonctions de point de contact avec la Commission européenne conformément à la décision (CE) de la Commission du 21 mai 2007 établissant des lignes directrices pour aider les Etats membres à élaborer le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil;

(2) Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé „le commissaire“.

Le commissaire est désigné par le Gouvernement en Conseil et ce sur proposition commune du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions.

Le commissaire peut charger les agents énumérées à l'article 9, paragraphe 1^{er} d'exécuter des contrôles en matière de denrées alimentaires selon ses instructions.

(3) Le secrétariat du commissariat est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Les frais de fonctionnement du commissariat sont à charges du budget de l'Etat.“

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4. Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses

(1) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre d'une denrée alimentaire conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements

européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer une denrée alimentaire comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.

(2) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1953/2004 et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine“.

5° L'article 5 prend la teneur suivante:

„Art. 5. L'obligation de notification

Tout exploitant du secteur alimentaire qui engage une procédure de retrait ou de rappel du marché d'une denrée alimentaire ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 en informe immédiatement le commissariat qui transmet cette information aux autorités compétentes visées à l'article 2 ainsi qu'aux administrations chargées de surveiller l'exécution de ces opérations de retrait ou de rappel.“

6° L'article 6 prend la teneur suivante:

„Art. 6. Enregistrement

(1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 853/2004, tout exploitant du secteur alimentaire notifié au commissariat aux fins d'enregistrement chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en oeuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires. A cet effet, le commissariat est autorisée à exploiter un fichier et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement des établissements visées au paragraphe 1^{er} du présente article.“

7° L'article 7 prend la teneur suivante:

„Art. 7. Agrément

(1) Avant de pouvoir exercer son activité, l'établissement du secteur alimentaire visé à l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 852/2004 est agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, l'avis de l'Administration des services vétérinaires ayant été demandé.

(2) Les activités et personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points c) d) et e) du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal. Cette formation a trait à la législation nationale et européenne applicable en la matière, aux procédures d'hygiène, aux procédures et techniques d'abattage, de découpe et aux modalités de production.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions sanitaires et d'hygiène applicables à la commercialisation de laits crus ou de crème crue destinés à la consommation humaine ou à l'utilisation de lait crus dans la fabrication de fromages et de produits laitiers conformément au paragraphe 8, de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004.“

8° L'article 8 prend la teneur suivante:

„Art. 8. Contrôle à l'importation de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers

(1) Les denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers sont présentés à l'importation aux points de contrôle désignés par le commissariat.

(2) A cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès du commissariat.

(3) Les modalités de notification et de contrôles des denrées alimentaires matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires importés sur le territoire luxembourgeois depuis un pays tiers peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

9° Suite à l'article 10, un nouvel article 11 qui prend la teneur suivante est introduit:

„Art. 11. Contrôles officiels

(1) Les agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi procèdent à des contrôles officiels dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

(2) Les contrôles officiels ont lieu selon les modalités fixés à l'article 10 de la présente loi afin de vérifier le respect des dispositions des règlements européens visés à l'article 2 de la présente loi et de ses règlements d'exécution par les exploitants du secteur alimentaire. Ces contrôles sont matérialisés dans un rapport d'inspection établi par les agents visés à l'article 9 de la présente loi qui contient une évaluation globale du niveau de conformité atteint par l'établissement du secteur alimentaire contrôlé. Une copie de ce rapport est transmise à l'exploitant du secteur alimentaire concerné.

(3) Les résultats des contrôles officiels sont regroupés en trois niveaux d'hygiène qui sont établies comme suit:

- a) „Bon niveau d'hygiène“ pour les établissements ne présentant pas de non-conformité ou présentant uniquement des non-conformités mineures;
- b) Niveau d'hygiène acceptable“ pour les établissements ne relevant pas de la catégorie définie sous a) et ne présentant pas de non-conformité impliquant la mise en oeuvre d'une mise en demeure par les agents qui procèdent au contrôle;
- c) „Niveau d'hygiène à améliorer; mesures correctives requises“ pour les établissements mis en demeure de procéder à des mesures correctives.

Un règlement grand-ducal précise les données des établissements du secteur alimentaire et détermine les logos représentant les trois niveaux d'hygiène qui sont rendus publics.

(4) Les résultats des contrôles officiels mis en oeuvre conformément au paragraphe 2 du présent article sont rendus publics par une publication sur le site internet du commissariat ainsi que, pour tous les lieux ouverts au public, par une publication visible au public.

10° L'article 12 (11 ancien) prend la teneur suivante:

„Art. 12. Prerogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents mentionnés à l'article 9 sont habilités:

- a) à demander communication et recevoir toutes les informations relatives à des denrées alimentaires, des animaux producteurs de denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,
- b) à demander communication et recevoir tous les livres, registres, fichiers et tous les documents papiers ou électroniques relatifs à des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et à en prendre copie, les pièces rédigées dans une langue autre que *le luxembourgeois*, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues,
- c) à photographier ou faire photographier des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, des installations, locaux et moyens de transports soumis à la présente loi,
- d) à effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin d'en vérifier la conformité des installations, locaux et moyens de transport,
- e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,

les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est mise à disposition du fabricant, du producteur, de l'importateur, du distributeur, du destinataire, de l'exploitant du secteur alimentaire et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de son représentant à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons,

- f) à saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ainsi que tous les registres, écritures ou documents les concernant,
- g) le cas échéant, à appliquer, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, les décisions prises en vertu de l'article 13 de la présente loi.

(2) Toute personne est tenue, à la réquisition des agents mentionnés à l'article 9 ou des membres de la Police grand-ducale, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

11° L'article 15 (14 ancien) prend la teneur suivante:

„Art. 15. Taxes

Les opérations de contrôle, effectuées par les agents visés à l'article 9 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 et devenus nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légale ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros.

Les taxes sont appliquées par les autorités compétentes visées à l'article 2 et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.“

12° L'article 16 (15 ancien) prend la teneur suivante:

„Art. 16. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2.000 euros:

- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments ou des ingrédients alimentaires couverts par l'article premier du règlement CE n° 258/97 sans respecter les exigences spécifiques supplémentaires en matière d'étiquetage définies à l'article 8 du même règlement;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui induit en erreur le consommateur conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en infraction avec l'article 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des produits primaires et qui ne peut pas démontrer à l'aide de certificats ou de documents appropriés que les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 5 du règlement (CE) n° 2065/2003 ont été respectées;
- l'exploitant du secteur alimentaire du secteur alimentaire qui omet de s'enregistrer conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui omet de se faire agréer conformément à l'article 6, paragraphe 3 du (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne veille pas à la conformité et aux exigences en matière d'hygiène pour toutes les étapes de production de transformation ou de distribution des denrées alimentaires sous sa responsabilité conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire primaire qui ne se conforme pas aux règles générales d'hygiène contenues dans la partie A de l'Annexe I conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire opérant à n'importe quel stade de la chaîne de production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires qui ne se conforme pas aux règles générales d'hygiène contenues dans l'Annexe II conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004;

- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène pour respecter les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène pour respecter les exigences en matière de contrôle des températures applicables aux denrées alimentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène pour maintenir la chaîne du froid applicable aux denrées alimentaires conformément à l'article 4 paragraphe 3, point d) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène de prélèvement d'échantillons et d'analyses des denrées alimentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, point e) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui n'a pas mis en place, n'applique pas ou ne maintient pas une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui n'a pas mis en place de procédure fondée sur les principes HACCP et n'utilise pas non plus le guide de bonnes pratiques d'hygiène, conformément à l'article 4, paragraphe 6 du règlement 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne veille pas à ce que les documents décrivant les procédures élaborées conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 soient à jour à tout moment conformément à l'article 5, paragraphe 4, point b) du même règlement;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne conserve pas les documents et dossiers pendant une période appropriée conformément à l'article 5, paragraphe 4, point c) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne coopère pas avec les autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne se conforme pas aux dispositions correspondantes des annexes II et III conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui n'utilise pas de l'eau potable, voire que de l'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché les produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements qui respectent les exigences du règlement CE n° 852/2004 et les exigences des annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004; 1a) du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché les produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements enregistrés ou agréés conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire manipulant des produits d'origine animale soumis à des exigences particulières conformément à l'annexe III et qui exerce ses activités sans que l'autorité compétente l'ait agréée au préalable conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui procède à la mise sur le marché de produits d'origine animale traités dans un établissement soumis à agrément qui ne portent ni une marque de salubrité, ni une marque d'identification conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui a retiré de la viande la marque de salubrité apposée sans qu'il n'y ait eu découpe ou transformation ou travail d'une autre manière de cette denrée alimentaire conformément à l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui importe des produits d'origine animale de pays tiers et qui ne veille pas à ce que ces importations soient conformes à l'article 6 du règlement (CE) n° 853/2004;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne veille pas à ce que des certificats ou d’autres documents accompagnent les lots de produits d’origine animale tel que prévu aux annexes II ou III conformément à l’article 7 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne fournit pas toute l’assistance requise pour garantir l’exécution efficace des contrôles officiels par l’autorité compétente conformément à l’article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 854/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets visés par le règlement (CE) n° 1935/2004 et qui induit le consommateur en erreur par l’étiquetage, la publicité ou la présentation de matériaux ou d’objets en infraction avec l’article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets actifs ou intelligents qui induisent le consommateur en erreur conformément à l’article 4, paragraphes 3 et 4 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets actifs ou intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et dont l’étiquetage ne respecte pas les prescriptions de l’article 4, paragraphes 5 et 6 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires et qui ne les accompagne pas des indications reprises à l’article 15 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires dont l’étiquetage prévu à l’article 15 du règlement (CE) n° 1935/2004 n’apparaît pas en caractères apparents, clairement lisibles et indélébiles conformément à l’article 15, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets visés à l’article 5 du règlement (CE) n° 1935/2004 et qui ne les accompagne pas d’une déclaration attestant la conformité comme prévu à l’article 16, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets visés à l’article 5 du règlement (CE) n° 1935/2004 et qui ne met pas à disposition une documentation appropriée pour démontrer la conformité de ces matériaux et objets comme prévu à l’article 16, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets actifs non encore mis en contact avec des denrées alimentaires et qui ne les accompagne pas des indications reprises à l’article 15, paragraphe 1, point e) du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires dont l’étiquetage prévu à l’article 15, paragraphe 1^{er}, points a), b), c) et e) du règlement (CE) n° 1935/2004 n’apparaît pas dans une langue intelligible pour les acheteurs conformément à l’article 15, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à l’égard de celles-ci des allégations nutritionnelles ou de santé en infraction avec l’article 3 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à l’égard de celles-ci des allégations nutritionnelles ou de santé en infraction avec l’article 4 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires auxquels des vitamines ou substances minérales ont été ajoutées et dont l’étiquetage la présentation ou la publicité sont en infraction avec l’article 7 du règlement (CE) n° 1925/2006;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des enzymes alimentaires ou des préparations d’enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l’article 10 du règlement (CE) n° 1332/2008 et dont les mentions prévues à l’article 11 du règlement (CE) n° 1332/2008 ne sont pas libellés de manière visible, clairement lisible, indélébile et en des termes facilement compréhensibles par les acheteurs;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des enzymes alimentaires ou des préparations d’enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l’article 10 du règlement (CE) n° 1332/2008, et qui ne comportent pas les mentions d’étiquetage prévues à l’article 11 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire du secteur alimentaire qui met sur le marché les enzymes alimentaires ou les préparations d’enzymes alimentaires destinées à la vente au consommateur final, qui sont vendues seules ou mélangées entre elles et/ou avec d’autres ingrédients alimentaires, et qui ne portent pas sur leur emballage les informations prévues à l’article 12 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l’article 21 du règlement CE n° 1333/2008 et qui ne comportent pas les mentions d’étiquetage prévues à l’article 22 du règlement (CE) n° 1333/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l’article 21 du règlement CE n° 1333/2008 et dont les mentions prévues à l’article 22 ne sont pas libellés de manière visible, clairement lisible, indélébile et en des termes facilement compréhensibles par les acheteurs;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des additifs alimentaires vendus seuls ou mélangés entre eux et/ou avec d’autres ingrédients alimentaires destinés à la vente au consommateur final, ne comportant pas les mentions d’étiquetage prévues à l’article 23, paragraphe 1^{er}, 2 et 3 règlement (CE) n° 1333/2008;
- les fabricants d’édulcorants de table qui ne mettent pas à la disposition des consommateurs, par la voie appropriée, les informations nécessaires à une utilisation de ces produits en toute sécurité conformément à l’article 23, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1333/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires contenant les colorants alimentaires énumérés à l’annexe V du règlement (CE) n° 1333/2008 sans la mention supplémentaire d’étiquetage précisée en cette annexe V conformément à son article 24;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes pour induire le consommateur en erreur conformément à l’article 4 point b) du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes non destinés à la vente au consommateur final, vendus seuls ou mélangés entre eux et/ou avec d’autres ingrédients alimentaires et/ou auxquels sont ajoutés d’autres substances, ne comportant pas les mentions d’étiquetage prévues à l’article 15, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes non destinés à la vente au consommateur final, dont les mentions d’étiquetage prévues aux articles 15 et 16 du règlement 1334/2008 ne sont pas libellées de manière visible, clairement lisible, indélébile et en des termes facilement compréhensibles par les acheteurs conformément à l’article 14, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes alimentaires avec le qualificatif „naturel“ dans la dénomination de vente visée à l’article 15, paragraphe 1^{er} point a) du règlement CE n° 1334/2008 et qui ne se conforme pas aux prescriptions de l’article 16, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement CE n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes alimentaires vendus seuls ou mélangés entre eux et/ou avec d’autres ingrédients alimentaires et/ou auxquels sont ajoutés d’autres substances, qui sont destinés à la vente au consommateur final, et qui ne respectent pas les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l’article 17 du règlement CE n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires qui sont en infraction avec l’article 6 du règlement (UE) n° 1169/2011;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne se conforme pas à l’article 7, paragraphes 1^{er} ou 2 ou 4 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commet une infraction à l’article 8, paragraphes 6 ou 7 ou 8 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphe 1^{er}, points a), b), d), e), h), i), j) ou k), du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphes 2 ou 3 ou 4 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 10, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 12 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 13 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui propose à la vente au moyen d’une technique de communication à distance des denrées alimentaires en infraction avec l’article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 15, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 36 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 37 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 38 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 39, paragraphe 1^{er}, points b) ou d) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 40, 41, 42, 43 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 44, paragraphe 1^{er}, point b) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les exigences d’étiquetage, de présentation ou de publicité définies à l’article 10 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l’article 3, paragraphe 2 du règlement UE 2283/2015 et qui ne met pas à disposition du consommateur les informations visées à l’article 9 du règlement UE 2283/2015 selon les exigences du règlement UE 1169/2011;

(2) Sera puni d’un emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de 2.001 à 50.000 euros ou d’une de ces peines seulement:

- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire contenant une quantité inacceptable d’un contaminant, du paragraphe de vue de la santé publique et en particulier sur le plan toxicologique, conformément à l’article 2, paragraphe 1^{er} du règlement (CEE) n° 315/93;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire qui dépasse les tolérances maximales pour certains contaminants arrêtés suivant la procédure définie à l’article 2, paragraphe 3 dans le règlement (CEE) n° 315/93;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments ou des ingrédients alimentaires couverts par l’article premier du règlement CE n° 258/97 sans respecter l’article 3 du même règlement;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments ou des ingrédients alimentaires couvert par l’article premier du règlement CE n° 258/97 sans respecter la procédure définie à l’article 4 du même règlement;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui importe en vue de mettre sur le marché de l’Union européenne une denrée alimentaire qui est en infraction avec l’article 11 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui exporte en dehors de l’Union européenne en vue de mettre sur le marché dans un pays tiers une denrée alimentaire qui est en infraction avec l’article 12 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire qui contrevient à l’article 14, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 178/2002;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui en infraction avec l’article 17, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 178/2002 ne veille pas à ce que les denrées alimentaires à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous son contrôle répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à ses activités;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui n’assure pas la traçabilité des denrées alimentaires en infraction avec l’article 18, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction à l’article 19, paragraphes 1^{er} ou 3 ou 4 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 53 du règlement règlement (CE) n° 178/2002;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 54 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise un arôme de fumée en infraction avec l’article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme de fumée ou une denrée alimentaire dans ou sur laquelle un arôme de fumée est présent si l’arôme de fumée n’est pas un produit primaire autorisé conformément à l’article 6 ou s’il n’est pas dérivé d’un tel produit conformément à l’article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme de fumée ou une denrée alimentaire dans ou sur laquelle un arôme de fumée est présent et qui ne suit pas les conditions d’utilisation fixées dans l’autorisation de l’arôme conformément à l’article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des produits primaires produits avec des bois ayant été traités, avec ou sans intention, avec des substances chimiques pendant les six mois précédant immédiatement l’abattage ou après l’abattage, à moins qu’il puisse être démontré que la substance utilisée pour ce traitement ne dégage pas de substances potentiellement toxiques pendant la combustion conformément à l’article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne suit pas les conditions de production des produits primaires repris à l’annexe I du règlement (CE) n° 2065/2003 ou qui met sur le marché un tel produit en infraction avec l’article 5, paragraphe 2 du même règlement;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise la phase huileuse insoluble dans l’eau, qui est un sous-produit du procédé, pour la production d’arômes de fumée ou qui met un tel produit sur le marché en infraction avec l’article 5, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise en l’état sur ou dans des denrées alimentaires et/ou pour la production d’arômes de fumée dérivés des produits primaires qui ne sont pas autorisés selon les dispositions de l’article 6, du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne s’assure pas à ce que les informations reprises à l’article 13, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 2065/2003 soient transmises à l’exploitant du secteur alimentaire qui reçoit le produit;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui en infraction à l’article 13, paragraphe 3 ne dispose pas de systèmes et de procédures permettant d’identifier le fournisseur et le destinataire des produits visés au paragraphe 1^{er} de l’article 13 du règlement (CE) n° 2065/2003;

- l’exploitant qui fabrique un produit primaire autorisé pour lequel il n’est pas le titulaire de l’autorisation visée à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne cesse pas son activité en cas de retrait de son agrément conformément à l’article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 18 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 19 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 20 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 21 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’importateur du secteur alimentaire ou l’exploitant du secteur alimentaire qui vise à mettre sur le marché une denrée alimentaire en infraction avec les mesures prises par la Commission en vertu de l’article 48 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne se conforme pas aux mesures prises conformément à l’article 54 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui produit ou met sur le marché une denrée alimentaire dont un ou plusieurs résidus de pesticides excède la limite maximale de résidu (LMR) mentionnée à l’article 18, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 396/2005;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui en infraction avec l’article 19 du règlement (CE) n° 396/2005 transforme ou mélange, pour les diluer avec des produits semblables ou d’autres produits, les produits couverts par l’annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, qui ne sont pas conformes à l’article 18, paragraphe 1^{er} ou à l’article 20 du même règlement, en vue de les mettre sur le marché en tant que denrées alimentaires;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui en infraction avec l’article 20 du règlement (CE) n° 396/2005 fabrique ou met sur le marché une denrée alimentaire transformée ou composite, dont un ou plusieurs résidus de pesticides excède la limite maximale de résidu (LMR) mentionnée dans le règlement (CE) n° 396/2005 article 18, paragraphe 1^{er} pour le produit correspondant couvert par l’annexe I, compte tenu des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de transformation ou de mélange;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations nutritionnelles en infraction avec l’article 8 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations nutritionnelles comparatives en infraction avec l’article 9 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l’article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l’article 12 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l’article 13 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l’article 14 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ajoute des vitamines et/ou minéraux aux denrées alimentaires en infraction avec l’article 3, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ajoute des vitamines ou minéraux aux denrées alimentaires reprises à l’article 4 du règlement (CE) n° 1925/2006;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui ajoute aux denrées alimentaires des formules vitaminiques ou substances minérales qui ne respectent pas les critères de pureté définies à l’article 5 du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ajoute aux denrées alimentaires des vitamines ou substances minérales en quantités qui dépassent les quantités maximales définies conformément à l’article 6 du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ajoute aux denrées alimentaires certaines autres substances en infraction avec les dispositions visées à l’article 8, paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché en tant que telle ou qui utilise dans la préparation d’une denrée alimentaire, une enzyme alimentaire ne figurant pas sur la liste communautaire conformément à l’article 4 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise une enzyme reprise dans la liste communautaire du règlement (CE) n° 1332/2008 dans une denrée alimentaire sans tenir compte des spécifications et des conditions d’emploi de cet enzyme prévues à l’article 7 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une enzyme alimentaire ou une denrée alimentaire contenant une enzyme alimentaire dont l’utilisation n’est pas conforme à l’article 5 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise une enzyme alimentaire et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission toute nouvelle information scientifique ou technique susceptible d’influer sur l’évaluation de la sécurité de cette enzyme conformément à l’article 14, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1332/2008;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou utilise une enzyme alimentaire déjà autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1332/2008 préparée au moyen de méthodes de fabrication ou en utilisant des matières premières sensiblement différentes de celles visées dans l’évaluation des risques effectuées par l’Autorité pour laquelle il n’a pas soumis à la Commission les données permettant de procéder à une évaluation de cette enzyme conformément à l’article 14, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1332/2008.
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise une enzyme alimentaire et qui n’informe pas la Commission, à la demande de celle-ci, des usages réels de cette enzyme conformément à l’article 14, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire un additif en infraction avec l’annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 4, paragraphe 1^{er};
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires et des arômes alimentaires composés d’additifs en infraction avec l’annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 4, paragraphe 2;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des additifs alimentaires qui ne sont pas conformes aux spécifications visées à l’article 14 du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 4, paragraphe 5;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un additif alimentaire ou une denrée alimentaire contenant un additif dont l’emploi n’est pas conforme au règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 5;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires non transformées sauf si c’est spécifiquement prévu par l’annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 15;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des additifs alimentaires dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge en infraction avec l’article 16 du règlement (CE) n° 1333/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des colorants alimentaires en infraction avec l’article 17 du règlement (CE) n° 1333/2008;

- le fabricant d’un additif alimentaire ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise un additif alimentaire et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission toute nouvelle information scientifique ou technique susceptible d’influer sur l’évaluation de la sécurité de cet additif conformément à l’article 26, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1333/2008;
- le fabricant d’un additif alimentaire ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise un additif alimentaire et qui n’informe pas la Commission, à la demande de celle-ci, des usages réels de cet additif conformément à l’article 26, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1333/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes et qui pose un problème de sécurité pour la santé des consommateurs à l’article 4 point a) du règlement (CE) n° 1334/2008;
- le fabricant d’un arôme ou l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme ou une denrée alimentaire contenant un arôme et/ou ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes dont l’emploi n’est pas conforme à l’article 5 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ajoute une substance figurant sur la liste de l’annexe III, partie A en état aux denrées alimentaires ou qui met sur le marché une telle denrée alimentaire conformément à l’article 6, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui produit ou qui commercialise une denrée alimentaire composée qui dépasse la limite maximale en certaines substances naturellement présentes figurant sur la liste de l’annexe III partie B du règlement (CE) n° 1334/2008 conformément à son article 6, paragraphe 2;
- le fabricant d’un arôme ou l’exploitant du secteur alimentaire qui met un arôme ou une préparation d’arômes sur le marché qui est non-repris dans la liste communautaire définie à l’article 10 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes produit à partir de matériaux de base figurant sur la liste de l’annexe IV partie A du règlement (CE) n° 1334/2008 conformément à son article 7, paragraphe 1^{er};
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes produit à partir de matériaux de base figurant sur la liste de l’annexe IV partie B et qui ne satisfont pas aux conditions d’utilisation prévues dans cette annexe IV partie B du règlement (CE) n° 1334/2008 conformément à son article 7, paragraphe 2;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme ou un matériau de base en infraction avec les conditions d’utilisation spécifiées dans la liste communautaire conformément à l’article 10 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise une substance aromatisante ou leurs représentants qui ne communiquent pas à la Commission, à la demande de celle-ci, la quantité de substance ajoutée aux denrées alimentaires dans la Communauté au cours d’une période de douze mois conformément à l’article 19, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1334/2008;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché, un arôme alimentaire ou un matériau de base déjà autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1334/2008 et préparé au moyen de méthodes de fabrication ou de matières premières sensiblement différentes de celles visées dans l’évaluation des risques, et qui ne soumet pas les données à la Commission pour une réévaluation conformément à l’article 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise un arôme alimentaire ou un matériau de base et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission toute nouvelle donnée scientifique ou technique qui lui est connu et accessible et susceptible d’influer sur l’évaluation de la sécurité de cet additif conformément à l’article 19, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne s’acquitte pas de ses responsabilités en vertu de l’article 7, paragraphe 3, le cas échéant en combinaison avec le paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commet une infraction à l’article 8, paragraphes 2 ou 4 ou 5 du règlement (UE) n° 1169/2011;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphe 1^{er}, point c) ou f) ou g) ou I) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphes 2 ou 3 ou 4 du règlement UE n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 39, paragraphe 1^{er}, points a) ou c) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 44, paragraphe 1^{er}, point a) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires non-conformes au règlement (UE) n° 609/2013 en infraction avec l’article 4 du même règlement;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 11 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires contenant des substances qui ne sont pas reprises à la liste visée à l’article 15 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l’article 3, paragraphe 2 du règlement UE 2283/2015 sans vérifier si ces denrées sont couvertes par le règlement précité comme exigé dans l’article 4 de ce même règlement;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l’article 3, paragraphe 2 du règlement UE 2283/2015 et qui ne sont pas inscrits à la liste de l’Union visée à l’article 6 du règlement précité;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui a mis sur le marché un nouvel aliment au sens du règlement UE 2283/2015 et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission les informations définies à l’article 25 du même règlement;

(3) Sera puni d’un emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire en infraction avec à l’article 14, paragraphes 1^{er} et 2 point a, du règlement (CE) n° 178/2002.

13° L’article 18 (17 ancien) prend la teneur suivante:

„Art. 18. Modification de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

La loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels est modifiée comme suit:

1. L’article 1^{er} est remplacé par le texte suivant: „Dans l’intérêt de la santé publique sont soumis à la surveillance des autorités, d’après les dispositions de la présente loi, la fabrication, la préparation, la transformation, le commerce et la distribution des objets de consommation et d’habillement; des produits cosmétiques et articles de toilette; des objets et produits usuels employés dans le ménage, tels que jouets, tapis, meubles, tapisseries, ustensiles, couleurs, essences et autres substances liquides ou solides.“
2. A la fin de l’article 2, alinéa 2, point 1, les termes „et des denrées alimentaires“ sont à ajouter;
3. A l’article 4 alinéa 1, les termes „les denrées et boissons alimentaires“ sont supprimés;
4. A l’article 11, le point 1 l’article 11 est supprimé;
5. A l’article 11, point 3, les termes „denrées et boissons“ sont supprimés;
6. L’article 14 est supprimé.“

14° Il est ajouté un nouvel article 19 libellé comme suit:

Art. 19. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, à la fin du point 10., les termes „*commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire*“ sont intercalés entre les termes „*de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire*“ et ceux de „classées au grade 17“;

A l'annexe A, au tableau „Classification des fonctions“, dans la rubrique „Sous-groupe à attributions particulières“ de la catégorie A, sous-groupe de traitement A1, la fonction de „*commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire*“ est classée dans la colonne de droite correspondant au grade 17.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Commentaire de l'amendement 1

Le champ d'application du présent projet de loi est élargi aux „matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires“.

Commentaire de l'amendement 2

A l'article 2 du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'y ajouter les nouveaux points 6 à 19 qui reprennent d'autres règlements européens entrés en vigueur en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire et qui nécessitent également la mise en place d'un mécanisme de contrôle et de sanctions en cas de non-respect de leurs prescriptions.

Ainsi, le mécanisme de contrôle et de sanctions ne se limitera plus aux seules dispositions du „paquet hygiène“ mais s'étend également aux règlements de l'Union européenne mentionnés à l'article 2.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 3 du présent article été ajouté afin de tenir compte de la compétence du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions dans le domaine de la qualité et de la fraude des denrées alimentaires.

Commentaire de l'amendement 3

Le Conseil d'Etat a dans son avis du 11 juillet 2014 fait observer que le projet de loi ne s'est pas attaqué à une réforme en profondeur de l'organisation du contrôle des denrées alimentaires. Il a notamment critiqué le fait que l'article 3 du projet de loi renvoyait à un règlement grand-ducal en vue de déterminer les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre les entités relevant de quatre ministères: l'Administration des douanes et accises, la Police grand-ducale, la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'agriculture relative aux opérations de contrôles des denrées alimentaires. Par l'amendement gouvernemental à l'article 3 du présent du projet de loi, les auteurs du présent projet proposent de créer un Commissariat du gouvernement à la qualité, fraude et sécurité alimentaire. Ce commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire qui est nommé par le conseil de Gouvernement sur proposition commune du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions.

Le commissaire est notamment en charge de la coordination et de l'harmonisation des contrôles effectuées sur le terrain par les différentes administrations ainsi que par les agents de ces administrations. Le commissaire a à sa disposition un support administratif ou technique afin de l'aider dans l'exécution de ses missions. Ce nouvel organe sera en charge de la bonne application des modalités et procédures de contrôle de la législation alimentaire. Il garantira un contrôle complet, compétent et harmonisé permettant de faire face aux différents défis d'un contrôle de qualité performant incluant toute crise alimentaire éventuelle en répondant aux besoins des producteurs, distributeurs et consommateurs. Il va de soi, que pour des raisons d'efficacité des contrôles, les volets de la qualité, de la

fraude et de la sécurité alimentaire doivent être regroupés, afin d'éviter des doubles emplois en matière d'inspection et de contrôle.

Le commissariat reprend également toutes les compétences actuellement dévolues à l'organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire (l'OSQCA) qui a été institué par le règlement grand-ducal du 25 avril 2008. En conséquence, le prédit règlement grand-ducal sera abrogé et l'OSQCA sera supprimé.

Commentaire de l'amendement 4

A l'article 4 du projet de loi sous rubrique, les auteurs du projet entendent faire suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant les paragraphes 1 et 2 ainsi que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 initial alors que ceux-ci reprenaient le contenu de l'article 14 du règlement (CE)178/2002 ce qui est contraire aux principes de l'applicabilité directe et de la primauté des règlements européens.

Par ailleurs, le terme „*clairement*“ à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est également remplacé par les termes „*ne sont pas suffisamment précisés*“ conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à cet article suite à l'élargissement du champ d'application de la présente loi aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Commentaire de l'amendement 5

Le commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à a sécurité alimentaire qui est instauré à l'article 3 est le nouvel organisme chargé de coordonner et harmoniser les opérations de contrôle des denrées alimentaires et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour le compte des ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions.

En conséquence toute procédure de retrait ou de rappel du marché d'une denrée alimentaire ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires devra être notifiée au Commissariat et le commissaire donnera les instructions pratiques nécessaires aux agents et Administrations en charge de ce contrôle pour effectuer toutes les démarches pratiques pour qu'un tel retrait ou rappel ait lieu.

Commentaire de l'amendement 6

Tout exploitant du secteur alimentaire notifie au commissariat aux fins d'enregistrement chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en oeuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées. Il s'agit notamment des établissements du secteur de l'HORESCA.

A cet effet, le commissariat est autorisée à exploiter un fichier et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires.

Commentaire de l'amendement 7

L'article 7 a notamment comme objectif de créer un nouveau fondement légal pour le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 concernant l'abattage à la ferme des ongulés domestiques provenant de cette exploitation, la fabrication de produits à base de viande et la mise sur le marché de ces viandes et de ces produits trouvera dans cette disposition.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son dans son avis du 11 juillet 2014 que „*dans la mesure où il s'agit de préciser des éléments techniques en relation avec les conditions d'hygiène et sanitaires, les locaux et installations des établissements, le Conseil d'Etat peut s'accommoder du recours à un règlement grand-ducal.*“ En effet, le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 détermine des mesures techniques concernant les installations nécessaires pour procéder à un tel abattage.

Or, le même règlement grand-ducal de 2011 indique dans son article 2 que les personnes qui souhaitent procéder à un tel abattage à la ferme „*sont tenues à suivre une formation, agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui contient un minimum de 20 heures et qui porte sur les domaines suivants:*

„*a. Généralités*

– *Législation nationale et communautaire applicable en la matière*

- *Hygiène: analyse des dangers et bonne pratique d'hygiène et HACCP*
- b. *Abattage*
 - *Prise en compte du bien-être animal*
 - *Techniques et hygiène de l'abattage*
- c. *Découpe*
 - *Techniques et hygiène de la découpe*
 - *Démonstrations pratiques*
- d. *Production*
 - *Technologie des produits autorisés*
 - *Schémas de fabrication et points de surveillance*
 - *Démonstrations pratiques.*

Il est à remarquer que „plusieurs promotions“ d'agriculteurs ont déjà suivi cette formation dans les domaines susmentionnés.

Or, le Conseil d'Etat estima dans son prèdit avis du 11 juillet 2014 „*qu'en ce qui concerne la formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, telle que visée au paragraphe 3, celle-ci ne pourra être déterminée par la voie d'un règlement grand-ducal, alors qu'il ne saurait être question d'éléments techniques, mais de définir des éléments essentiels dans un règlement grand-ducal, ce qui contreviendrait à l'article 11(6) de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté de commerce en matière réservée à la loi. Sous réserve de la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte soit reformulé.*“

Afin de faire droit à la prèdite opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs du présent projet de loi ont précisé dans cet amendement que la formation, laquelle les personnes qui souhaitent procéder à un tel abattage à la ferme doivent suivre, concerne la législation nationale et européenne applicable en la matière, les procédures d'hygiène ainsi que les procédures et techniques d'abattage de découpe et les modalités de production.

Le détail de ces domaines de formation est déterminé dans le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011.

Commentaire de l'amendement 8

A l'article 8 du projet de loi sous rubrique, il est précisé au paragraphe 1^{er} que le commissaire est l'autorité chargée de la désignation du point de contrôle.

Ce point de contrôle est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Luxembourg.

Par ailleurs, il est tenu compte de l'élargissement du champ d'application aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Commentaire de l'amendement 9

Les contrôles officiels réalisés tout au long de la chaîne alimentaire se traduisent par l'émission d'un rapport d'inspection qui contient notamment une évaluation globale par l'agent contrôleur du niveau de conformité atteint par l'établissement contrôlé. Ces contrôles, dits officiels, visent à garantir la confiance des parties prenantes (opérateurs, consommateurs) dans la conformité des produits mis sur le marché, en menant des inspections permettant de détecter les dérives, d'identifier les non-conformités et de prendre les mesures qui s'imposent, mais aussi en informant les parties prenantes de l'action des services de contrôle et des résultats obtenus.

La mise en transparence des résultats des contrôles officiels est un engagement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions qui s'inscrit dans une évolution vers une plus grande transparence de l'action administrative en général, et des organismes de contrôle en particulier. Elle constitue une attente légitime des citoyens qui concourt à sauvegarder la confiance dans le secteur alimentaire.

La présente disposition prévoit que les résultats des contrôles officiels mis en oeuvre dans les établissements du secteur alimentaire sont rendus publics. Un règlement grand-ducal déterminera quelles données des établissements du secteur alimentaire seront publiées et par quels logos les différents niveaux d'hygiène (p. ex. système de smileys) seront représentés.

Commentaire de l'amendement 10

Le Conseil d'Etat avait indiqué dans son avis du 11 juillet 2014 que selon l'article 3 loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, en matière administrative, il peut être fait usage du luxembourgeois et qu'il y avait lieu de compléter le texte en ce sens en ce qui concerne l'obligation de traduire les documents telle que prévue au paragraphe 1^{er} point b de l'article 12 du présent projet.

Par ailleurs, cet amendement tient compte de l'élargissement du champ d'application de la présente loi aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Commentaire de l'amendement 11

Le présent amendement entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de cet article et des observations relatives aux taxes rémunératoires y formulées tout comme des observations exprimées par le Conseil d'Etat sur les taxes rémunératoires dans ses avis relatifs à la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires (doc. parl. 6659¹, 6659³ et 6659⁵ session parlementaire 2014-2015).

La formulation reprise dans cet amendement concernant la perception des taxes est inspiré du libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2015 relatifs à la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires (doc. parl. 6659³). Cette taxe rémunératoire est principalement prévue pour pouvoir faire facturer des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle qui relevaient des manquements aux prescriptions relatives à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Commentaire de l'amendement 12

Dans son avis du 11 juillet 2015, le Conseil d'Etat estima en ce qui concerne les sanctions pénales prévues à cet article „*qu'en fixant la fourchette pour une amende de 251 à 500.000 euros, la précision suffisante de la peine n'est pas garantie, car même si le législateur peut fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait cependant pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu.*“

En application du principe de la proportionnalité des peines, qui implique que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“.

Les auteurs du présent projet se sont inspirés de la solution qui a été retenue en accord avec le Conseil d'Etat dans le cadre de la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (doc. parl. 6572, session parlementaire 2013-2014). Ainsi, tous les articles des règlements communautaires cités à l'article 2 pouvant donner lieu à des infractions et la peine qui en résulte ont été précisés dans trois seuils de peines différents. Chaque article des règlements européens qui peuvent donner lieu à une infraction a été classé dans un des trois seuils de gravité.

Commentaire de l'amendement 13

Le Conseil d'Etat indiquait dans son avis, sous peine d'opposition formelle, qu'il y a lieu d'abroger explicitement les dispositions de la loi du 25 septembre 1953 qui ne s'appliqueraient plus aux denrées alimentaires et de supprimer la référence à l'article 3 de la loi précitée du 25 septembre 1953 qui ne peut pas être invoquée comme base légale pour un règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi ont supprimé les denrées et boissons alimentaires dans toutes les dispositions de la loi précitée de 1953 sauf dans l'article 2 de cette loi alors que plus d'une centaine de règlements grand-ducaux dans le domaine de la sécurité alimentaire trouvent leur fondement légal dans cette disposition.

Commentaire de l'amendement 14

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de conférer le grade 17 à la fonction du commissaire du gouvernement à la qualité, à la fraude et à sécurité alimentaire.

*

TEXTE COORDONNE

Légende: Les amendements gouvernementaux sont imprimés en caractère gras. Les propositions de textes du Conseil d'Etat qui ont été reprises dans ces amendements y figurent en caractères italiques.

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires **et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**.

(2) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant du secteur alimentaire, d'importateur, de producteur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires **ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** doit respecter les prescriptions de la présente loi.

(3) La présente loi s'applique à tous les lieux, locaux ou moyens de transports où sont produites, préparées, manipulées, transformées, stockées, entreposées, livrées ou vendues des denrées alimentaires **et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**.

(4) Elle ne s'applique ni à la production primaire de denrées alimentaires destinées à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique de denrées alimentaires **ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** à des fins de consommation domestique privée.“

Art. 2. Les autorités compétentes

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 178/2002“;
2. du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 852/2004“;
3. du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ci-après désigné par „règlement (CE) n° 853/2004“;
4. du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ci-après désigné par „règlement (CE) n° 854/2004“;
5. du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ci-après désigné par „règlement (CE) n° 882/2004“;
6. **du règlement CEE n° 315/93 du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 315/93“;**
7. **du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur**

- les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ci-après désigné par „règlement (CE) n° 396/2005“;
8. du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ci-après désigné par „règlement (UE) n° 1169/2011“;
 9. du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1924/2006“;
 10. du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1333/2008“;
 11. du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1334/2008“;
 12. du règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1332/2008“;
 13. du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1331/2008“;
 14. du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 ci-après désigné par „règlement (CE) n° 258/97“;
 15. du règlement (CE) n° 953/2009 de la Commission du 13 octobre 2009 relatif aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ci-après désigné par „règlement (CE) n° 953/2009“;
 16. du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ci-après désigné par „règlement (CE) n° 609/2013“;
 17. du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1925/2006“;
 18. du règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ci-après désigné par „règlement (CE) n° 2065/2003“;
 19. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ci-après désigné par „règlement (CE) n° 1935/2004“.

(2) Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004:

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires.

Art. 3. *Coopération interadministrative*

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration des douanes et accises, la Police Grand-ducale, la Direction de la Santé, l'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'Agriculture relatives aux opérations de contrôles des denrées alimentaires.

Art. 3. *Commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire*

(1) Il est créé un commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé „le commissariat“.

Le commissariat est chargé des missions suivantes:

- a.) l'organisation et la coordination, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérées à l'article 9 (1), des contrôles en matière de denrées alimentaires;
- b.) d'harmoniser les procédures de contrôles des établissements du secteur alimentaire effectués par les agents visés à l'article 9;
- c.) l'élaboration, l'intégration, la gestion, ainsi que la mise à jour du plan de contrôle pluriannuel intégré suivant les dispositions des articles 41 à 44 du règlement (CE) n° 882/2004;
- d.) l'exercice des fonctions de point de contact pour le Luxembourg du système d'alerte rapide des aliments pour animaux et des denrées alimentaires créées en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 178/2002, incluant la gestion dudit système;
- e.) l'élaboration, la gestion et la mise à jour du plan de gestion de crise prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 882/2004;
- f.) la communication, sous réserve des règles de confidentialité prévues à l'article 52 du règlement (CE) n° 178/2002, des informations destinées au grand public en application de l'article 7 du règlement communautaire précité et de l'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002;
- g.) la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 882/2004;
- h.) la gestion et/ou l'évaluation des audits réalisés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 et la proposition des mesures qui en découlent visées à l'article 2 du même règlement;
- i.) la coordination des registres dans lesquels les établissements du secteur alimentaire doivent être enregistrés ou agréés conformément aux articles 6 et 7;
- i.) l'émission d'avis sur toutes les questions scientifiques et techniques ayant trait à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire qui lui sont soumises par les Ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions;
- j.) l'étude et la proposition de sa propre initiative de toute mesure ou amélioration en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire qu'il jugera utile;
- k.) l'exercice des fonctions de coordination des réunions qui concernent le contrôle officiel en matière de législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux, organisées au niveau des institutions de l'Union européenne;
- l.) l'exercice des fonctions de point de contact avec la Commission européenne conformément à la décision (CE) de la Commission du 21 mai 2007 établissant des lignes directrices pour aider les Etats membres à élaborer le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil;

(2) Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé „le commissaire“.

Le commissaire est désigné par le Gouvernement en Conseil et ce sur proposition commune du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions.

Le commissaire peut charger les agents énumérées à l'article 9, paragraphe 1^{er} d'exécuter des contrôles en matière de denrées alimentaires selon ses instructions.

(3) Le secrétariat du commissariat est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Les frais de fonctionnement du commissariat sont à charges du budget de l'Etat.

Art. 4. Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses

(1) ~~Il est interdit de mettre sur le marché une denrée alimentaire qui est dangereuse pour le consommateur. Si une denrée alimentaire dangereuse est déjà en libre circulation sur le marché, celle-ci doit en être retirée, voire rappelée, par l'exploitant du secteur alimentaire, l'importateur, le producteur, le distributeur ou le vendeur de la denrée alimentaire.~~

(2) ~~Une denrée alimentaire est considérée comme dangereuse lorsqu'elle est préjudiciable à la santé humaine ou impropre à la consommation humaine conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.~~

(3) (1) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre d'une denrée alimentaire et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ~~ne sont pas clairement arrêtés~~ **ne sont pas suffisamment précisés** par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer une denrée alimentaire comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.

Ces critères sont établis selon les principes et méthodes de l'analyse des risques tels que définis à l'article 3, point 10 et à l'article 6 du règlement (CE) n° 178/2002.

(2) **Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1953/2004 et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.**

Art. 5. L'obligation de notification

(1) Tout exploitant du secteur alimentaire qui engage une procédure de retrait ou de rappel du marché d'une denrée alimentaire **ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 en informe immédiatement **l'organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire „OSQCA), le commissariat** qui transmet cette information aux autorités compétentes visées à l'article 2 ainsi qu'aux administrations chargées de surveiller l'exécution de ces opérations de retrait ou de rappel.

~~Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités de transmission de ces informations de la part de 'exploitant du secteur alimentaire à l'OSQCA.~~

Art. 6. Enregistrement

(1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 853/2004, tout exploitant du secteur alimentaire notifie ~~à l'autorité compétente selon l'article 2 au commissariat~~, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en oeuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires. A cet effet, ~~l'autorité compétente selon l'article 2 le commissariat~~ est autorisée à exploiter un fichier, et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires ~~et à l'OSQCA.~~

(2) Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement des établissements visées au paragraphe 1^{er} du présente article.

Art. 7. Agrément

(1) ~~Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004, avant de pouvoir exercer son activité, tout établissement du secteur alimentaire visé à l'article 4, paragraphe 2, du~~

règlement CE n° 853/2004 doit être agréé Avant de pouvoir exercer son activité, l'établissement du secteur alimentaire visé à l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 852/2004 est agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, l'avis de l'Administration des services vétérinaires ayant été demandé.

(2) Les conditions en vue de l'obtention, de la suspension ou du retrait d'un tel agrément sont prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 3 du règlement (CE) n° 854/2004 ainsi qu'à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.

~~(3)~~ (2) Les activités et personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points c) d) et e) du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal. **Cette formation a trait à la législation nationale et européenne applicable en la matière, aux procédures d'hygiène, aux procédures et techniques d'abattage, de découpe et aux modalités de production.**

~~(4)~~ (3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions sanitaires et d'hygiène applicables à la commercialisation de laits crus ou de crème crue destinés à la consommation humaine ou à l'utilisation de lait crus dans la fabrication de fromages et de produits laitiers conformément au paragraphe 8, de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004.

Art. 8. Contrôle à l'importation de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers

(1) Les denrées alimentaires ou **lots de denrées alimentaires matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** en provenance d'un pays tiers sont présentés à l'importation aux points de contrôle désignés **par le commissariat**.

~~(2) Ces denrées alimentaires ne sont mises en libre circulation qu'après avoir obtenu l'accord des autorités compétentes mentionnées à l'article 2. A cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès des autorités visées à l'article 2 du commissariat.~~

(3) Les modalités de notification et de contrôles des denrées alimentaires ou **lots de denrées alimentaires matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** importés sur le territoire luxembourgeois depuis un pays tiers peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

Art. 9. Agents compétents pour constater et rechercher des infractions

(1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents désignés par l'autorité compétente selon l'article 2, de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les ingénieurs, les inspecteurs de sécurité alimentaire ainsi que les agents sanitaires de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture.

(2) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle particulière portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par un règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents désignés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

Art. 10. Modalités de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer sans notification préalable pendant le jour, les heures d'activité et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence à l'exploitant du secteur alimentaire, à son représentant ou au responsable du local, de l'installation, du site, du moyen de transport ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 11. Contrôles officiels

(1) Les agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi procèdent à des contrôles officiels dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

(2) Les contrôles officiels ont lieu selon les modalités fixés à l'article 10 de la présente loi afin de vérifier le respect des dispositions des règlements européens visés à l'article 2 de la présente loi et de ses règlements d'exécution par les exploitants du secteur alimentaire. Ces contrôles sont matérialisés dans un rapport d'inspection établi par les agents visés à l'article 9 de la présente loi qui contient une évaluation globale du niveau de conformité atteint par l'établissement du secteur alimentaire contrôlé. Une copie de ce rapport est transmise à l'exploitant du secteur alimentaire concerné.

(3) Les résultats des contrôles officiels sont regroupés en trois niveaux d'hygiène qui sont établis comme suit:

- a) „Bon niveau d'hygiène“ pour les établissements ne présentant pas de non-conformité ou présentant uniquement des non-conformités mineures;
- b) „Niveau d'hygiène acceptable“ pour les établissements ne relevant pas de la catégorie définie sous a) et ne présentant pas de non-conformité impliquant la mise en oeuvre d'une mise en demeure par les agents qui procèdent au contrôle;
- c) „Niveau d'hygiène à améliorer; mesures correctives requises“ pour les établissements mis en demeure de procéder à des mesures correctives.

Un règlement grand-ducal précise les données des établissements du secteur alimentaire et détermine les logos représentant les trois niveaux d'hygiène qui sont rendus publics.

(4) Les résultats des contrôles officiels mis en oeuvre conformément au paragraphe 2 du présent article sont rendus publics par une publication sur le site internet du commissariat ainsi que, pour tous les lieux ouverts au public, par une publication visible au public.

Art. 11. 12. Prerogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents mentionnés à l'article 9 sont habilités:

- a) à demander communication et recevoir toutes les informations relatives à des denrées alimentaires, ~~et~~ des animaux producteurs de denrées alimentaires **et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,**
- b) à demander communication et recevoir tous les livres, registres, fichiers et tous les documents papiers ou électroniques relatifs à des denrées alimentaires **et des matériaux et objets destinés à**

- entrer en contact avec des denrées alimentaires** et à en prendre copie, les pièces rédigées dans une langue autre que *le luxembourgeois*, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues,
- c) à photographier ou faire photographier des denrées alimentaires **et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**, des installations, locaux et moyens de transports soumis à la présente loi,
 - d) à effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin d'en vérifier la conformité des installations, locaux et moyens de transport,
 - e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires **et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est mise à disposition du fabricant, du producteur, de l'importateur, du distributeur, du destinataire, de l'exploitant du secteur alimentaire **et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** ou de son représentant à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons,
 - f) à saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires **et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** ainsi que tous les registres, écritures ou documents les concernant,
 - g) le cas échéant, à appliquer, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, les décisions prises en vertu de l'article **13 14** de la présente loi.

(2) Toute personne est tenue, à la réquisition des agents mentionnés à l'article 9 ou des membres de la Police grand-ducale, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 12. 13. Mesures d'urgence

(1) Les fonctionnaires et agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Ils ont alors le droit:

- d'ordonner que soient apportées dans un délai approprié fixé par eux les modifications nécessaires pour assurer le respect des dispositions des règlements européens visés à l'article 2 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans le cas d'un danger imminent et grave pour la santé des consommateurs.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au 2^e tiret de l'alinéa précédent, ont une durée de validité limitée à 48 heures et peuvent être prorogées pour une durée de 30 jours uniquement sur décision de l'autorité compétente prévue à l'article 2 de la présente loi.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 2, ces dernières sont levées.

Art. 13. 14. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) L'autorité compétente selon l'article 2 prend les mesures prévues à l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi qu'aux articles 20, 21 et à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.

(2) Il peut également impartir à l'exploitant du secteur alimentaire, à l'importateur, au producteur, au distributeur ou au vendeur de denrées alimentaires un délai de mise en conformité avant de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 2, ces dernières sont levées.

(4) Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les mesures prises en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 14. 15. Taxes et frais

(1) Des taxes sont perçues au profit de l'Etat à charge de l'exploitant du secteur alimentaire ou de son représentant ou de toute personne physique ou morale soumise à la présente loi et à ses règlements d'exécution qui importe, produit, transforme, transporte ou distribue des denrées alimentaires afin de couvrir les frais occasionnés par les opérations de contrôles officiels ou renforcés, de stockage, de destruction, de réexpédition ou de traitement spécial conformément aux articles 15, 18 à 21, 27, 28 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004.

(2) Des règlements grand-ducaux déterminent le montant de ces taxes ainsi que leurs modalités de perception.

(3) Une taxe est également perçue à charge de l'opérateur qui met sur le marché intracommunautaire ou qui exporte une denrée alimentaire ou un lot de denrées alimentaires pour couvrir les frais d'émission d'un éventuel certificat sanitaire émis par les autorités compétentes visées à l'article 2.

Un règlement grand-ducal détermine le montant de la taxe visée à l'alinéa précédent et ses modalités de perception.

(4) Il sera attribué au Gouvernement un crédit annuel pour subvenir aux dépenses auxquelles donneront lieu les échantillonnages, analyses et vérifications faites en exécution de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Les opérations de contrôle, effectuées par les agents visés à l'article 9 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 et devenus nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légale ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros.

Les taxes sont appliquées par les autorités compétentes visées à l'article 2 et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Art. 15. 16. Sanctions pénales

(1) Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction aux articles:

1. 11, 12, 14, 15, 16 paragraphe 1^{er}, 18, 19, 20 du règlement (CE) n° 178/2002;
2. 4, 5, 6, 10 et 11 ainsi qu'aux annexes I et II du règlement (CE) n° 852/2004;
3. 3 à 8 ainsi qu'aux annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004;
4. 4 à 8 et 11, paragraphe 2 de la présente loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application des articles 12 et 13 de la présente loi.

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2.000 euros:

- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments ou des ingrédients alimentaires couverts par l'article premier du règlement CE n° 258/97 sans respecter les exigences spécifiques supplémentaires en matière d'étiquetage définies à l'article 8 du même règlement;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui induit en erreur le consommateur conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en infraction avec l'article 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002;

- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des produits primaires et qui ne peut pas démontrer à l'aide de certificats ou de documents appropriés que les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 5 du règlement (CE) n° 2065/2003 ont été respectées;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui omet de s'enregistrer conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui omet de se faire agréer conformément à l'article 6, paragraphe 3 du (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne veille pas à la conformité et aux exigences en matière d'hygiène pour toutes les étapes de production de transformation ou de distribution des denrées alimentaires sous sa responsabilité conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire primaire qui ne se conforme pas aux règles générales d'hygiène contenues dans la partie A de l'Annexe I conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire opérant à n'importe quel stade de la chaîne de production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires qui ne se conforme pas aux règles générales d'hygiène contenues dans l'Annexe II conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène pour respecter les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène pour respecter les exigences en matière de contrôle des températures applicables aux denrées alimentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène pour maintenir la chaîne du froid applicable aux denrées alimentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, point d) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne prend pas les mesures d'hygiène de prélèvement d'échantillons et d'analyses des denrées alimentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, point e) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui n'a pas mis en place, n'applique pas ou ne maintient pas une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui n'a pas mis en place de procédure fondée sur les principes HACCP et n'utilise pas non plus le guide de bonnes pratiques d'hygiène, conformément aux articles 4, paragraphe 6 du règlement 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne veille pas à ce que les documents décrivant les procédures élaborées conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 soient à jour à tout moment conformément à l'article 5, paragraphe 4, point b) du même règlement;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne conserve pas les documents et dossiers pendant une période appropriée conformément à l'article 5, paragraphe 4, point c) du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne coopère pas avec les autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 852/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ne se conforme pas aux dispositions correspondantes des annexes II et III conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui n'utilise pas de l'eau potable, voire que de l'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché les produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements qui respectent les exigences du règlement CE n° 852/2004 et les exigences des annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004; 1a) du règlement (CE) n° 853/2004;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché les produits d’origine animale qui n’ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements enregistrés ou agréés conformément à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point b) du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire manipulant des produits d’origine animale soumis à des exigences particulières conformément à l’annexe III et qui exerce ses activités sans que l’autorité compétente l’ait agréée au préalable conformément aux paragraphes 2 et 3 de l’article 4 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui procède à la mise sur le marché de produits d’origine animale traités dans un établissement soumis à agrément qui ne portent ni une marque de salubrité, ni une marque d’identification conformément à l’article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui a retiré de la viande la marque de salubrité apposée sans qu’il n’y ait eu découpe ou transformation ou travail d’une autre manière de cette denrée alimentaire conformément à l’article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui importe des produits d’origine animale de pays tiers et qui ne veille pas à ce que ces importations soient conformes à l’article 6 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne veille pas à ce que des certificats ou d’autres documents accompagnent les lots de produits d’origine animale tel que prévu aux annexes II ou III conformément à l’article 7 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne fournit pas toute l’assistance requise pour garantir l’exécution efficace des contrôles officiels par l’autorité compétente conformément à l’article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 854/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets visés par le règlement (CE) n° 1935/2004 et qui induit le consommateur en erreur par l’étiquetage, la publicité ou la présentation de matériaux ou d’objets en infraction avec l’article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets actifs ou intelligents qui induisent le consommateur en erreur conformément à l’article 4, paragraphes 3 et 4 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets actifs ou intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et dont l’étiquetage ne respecte pas les prescriptions de l’article 4, paragraphes 5 et 6 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires et qui ne les accompagne pas des indications reprises à l’article 15 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires dont l’étiquetage prévu à l’article 15 du règlement (CE) n° 1935/2004 n’apparaît pas en caractères apparents, clairement lisibles et indélébiles conformément à l’article 15, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets visés à l’article 5 du règlement (CE) n° 1935/2004 et qui ne les accompagne pas d’une déclaration attestant la conformité comme prévu à l’article 16, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue ou utilise des matériaux ou objets visés à l’article 5 du règlement (CE) n° 1935/2004 et qui ne met pas à disposition une documentation appropriée pour démontrer la conformité de ces matériaux et objets comme prévu à l’article 16, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l’exploitant d’entreprise qui met sur le marché ou l’exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets actifs non encore mis en contact avec des denrées alimen-

- taires et qui ne les accompagne pas des indications reprises à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point e) du règlement (CE) n° 1935/2004;
- l'exploitant d'entreprise qui met sur le marché ou l'exploitant du secteur alimentaire qui distribue des matériaux ou objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires dont l'étiquetage prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, points a), b), c) et e) du règlement (CE) n° 1935/2004 n'apparaît pas dans une langue intelligible pour les acheteurs conformément à l'article 15, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1935/2004;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à l'égard de celles-ci des allégations nutritionnelles ou de santé en infraction avec l'article 3 du règlement (CE) n° 1924/2006;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à l'égard de celles-ci des allégations nutritionnelles ou de santé en infraction avec l'article 4 du règlement (CE) n° 1924/2006;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires auxquels des vitamines ou substances minérales ont été ajoutées et dont l'étiquetage la présentation ou la publicité sont en infraction avec l'article 7 du règlement (CE) n° 1925/2006;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des enzymes alimentaires ou des préparations d'enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1332/2008 et dont les mentions prévus à l'article 11 du règlement (CE) n° 1332/2008 ne sont pas libellés de manière visible, clairement lisible, indélébile et en des termes facilement compréhensibles par les acheteurs;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des enzymes alimentaires ou des préparations d'enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1332/2008, et qui ne comportent pas les mentions d'étiquetage prévues à l'article 11 du règlement (CE) n° 1332/2008;
 - l'exploitant du secteur alimentaire du secteur alimentaire qui met sur le marché les enzymes alimentaires ou les préparations d'enzymes alimentaires destinées à la vente au consommateur final, qui sont vendues seules ou mélangées entre elles et/ou avec d'autres ingrédients alimentaires, et qui ne portent pas sur leur emballage les informations prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 1332/2008;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l'article 21 du règlement CE n° 1333/2008 et qui ne comportent pas les mentions d'étiquetage prévues à l'article 22 du règlement (CE) n° 1333/2008;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final vendus selon les conditions de l'article 21 du règlement CE n° 1333/2008 et dont les mentions prévues à l'article 22 ne sont pas libellés de manière visible, clairement lisible, indélébile et en des termes facilement compréhensibles par les acheteurs;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des additifs alimentaires vendus seuls ou mélangés entre eux et/ou avec d'autres ingrédients alimentaires destinés à la vente au consommateur final, ne comportant pas les mentions d'étiquetage prévues à l'article 23, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1333/2008;
 - les fabricants d'édulcorants de table qui ne mettent pas à la disposition des consommateurs, par la voie appropriée, les informations nécessaires à une utilisation de ces produits en toute sécurité conformément à l'article 23, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1333/2008;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires contenant les colorants alimentaires énumérés à l'annexe V du règlement (CE) n° 1333/2008 sans la mention supplémentaire d'étiquetage précisée en cette annexe V conformément à son article 24;
 - l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes pour induire le consommateur en erreur conformément à l'article 4 point b) du règlement (CE) n° 1334/2008;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes non destinés à la vente au consommateur final, vendus seuls ou mélangés entre eux et/ou avec d’autres ingrédients alimentaires et/ou auxquels sont ajoutés d’autres substances, ne comportant pas les mentions d’étiquetage prévues à l’article 15, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes non destinés à la vente au consommateur final, dont les mentions d’étiquetage prévues aux articles 15 et 16 du règlement 1334/2008 ne sont pas libellées de manière visible, clairement lisible, indélébile et en des termes facilement compréhensibles par les acheteurs conformément à l’article 14, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes alimentaires avec le qualificatif „naturel“ dans la dénomination de vente visée à l’article 15, paragraphe 1^{er}, point a) du règlement CE n° 1334/2008 et qui ne se conforme pas aux prescriptions de l’article 16, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement CE n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commercialise des arômes alimentaires vendus seuls ou mélangés entre eux et/ou avec d’autres ingrédients alimentaires et/ou auxquels sont ajoutés d’autres substances, qui sont destinés à la vente au consommateur final, et qui ne respectent pas les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l’article 17 du règlement CE n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires qui sont en infraction avec l’article 6 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne se conforme pas à l’article 7, paragraphes 1^{er} ou 2 ou 4 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commet une infraction à l’article 8, paragraphes 6 ou 7 ou 8 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphe 1^{er}, points a), b), d), e), h), i), j) ou k) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphes 2 ou 3 ou 4 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 10, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 12 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 13 du règlement (UE) règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui propose à la vente au moyen d’une technique de communication à distance des denrées alimentaires en infraction avec l’article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 15, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 36 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 37 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 38 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 39, paragraphe 1^{er}, points b) ou d) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 40, 41, 42, 43 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 44, paragraphe 1^{er}, point b) du règlement (UE) n° 1169/2011;

- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les exigences d'étiquetage, de présentation ou de publicité définies à l'article 10 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l'article 3, paragraphe 2 du règlement UE 2283/2015 et qui ne met pas à disposition du consommateur les informations visées à l'article 9 du règlement UE 2283/2015 selon les exigences du règlement UE 1169/2011;

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.001 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire contenant une quantité inacceptable d'un contaminant, du paragraphe de vue de la santé publique et en particulier sur le plan toxicologique, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er} du règlement (CEE) n° 315/93;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire qui dépasse les tolérances maximales pour certains contaminants arrêtés suivant la procédure définie à l'article 2, paragraphe 3 dans le règlement (CEE) n° 315/93;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments ou des ingrédients alimentaires couverts par l'article premier du règlement CE n° 258/97 sans respecter l'article 3 du même règlement;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments ou des ingrédients alimentaires couverts par l'article premier du règlement CE n° 258/97 sans respecter la procédure définie à l'article 4 du même règlement;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui importe en vue de mettre sur le marché de l'Union européenne une denrée alimentaire qui est en infraction avec l'article 11 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui exporte en dehors de l'Union européenne en vue de mettre sur le marché dans un pays tiers une denrée alimentaire qui est en infraction avec l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire qui contrevient à l'article 14, paragraphe 1^{er} et 2, point b) du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui en infraction avec l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 178/2002 ne veille pas à ce que les denrées alimentaires à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous son contrôle répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à ses activités;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui n'assure pas la traçabilité des denrées alimentaires en infraction avec l'article 18, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui s'est rendu coupable d'une infraction à l'article 19, paragraphes 1^{er} ou 3 ou 4 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui s'est rendu coupable d'une infraction aux mesures prises en vertu de l'article 53 du règlement règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui s'est rendu coupable d'une infraction aux mesures prises en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise un arôme de fumée en infraction avec l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme de fumée ou une denrée alimentaire dans ou sur laquelle un arôme de fumée est présent si l'arôme de fumée n'est pas un produit primaire autorisé conformément à l'article 6 ou s'il n'est pas dérivé d'un tel produit conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme de fumée ou une denrée alimentaire dans ou sur laquelle un arôme de fumée est présent et qui ne suit pas les conditions d'utilisation fixées dans l'autorisation de l'arôme conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;

- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des produits primaires produits avec des bois ayant été traités, avec ou sans intention, avec des substances chimiques pendant les six mois précédant immédiatement l’abattage ou après l’abattage, à moins qu’il puisse être démontré que la substance utilisée pour ce traitement ne dégage pas de substances potentiellement toxiques pendant la combustion conformément à l’article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne suit pas les conditions de production des produits primaires repris à l’annexe I du règlement (CE) n° 2065/2003 ou qui met sur le marché un tel produit en infraction avec l’article 5, paragraphe 2 du même règlement;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise la phase huileuse insoluble dans l’eau, qui est un sous-produit du procédé, pour la production d’arômes de fumée ou qui met un tel produit sur le marché en infraction avec l’article 5, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise en l’état sur ou dans des denrées alimentaires et/ou pour la production d’arômes de fumée dérivés des produits primaires qui ne sont pas autorisés selon les dispositions de l’article 6, du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne s’assure pas à ce que les informations reprises à l’article 13, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 2065/2003 soient transmises à l’exploitant du secteur alimentaire qui reçoit le produit;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui en infraction à l’article 13, paragraphe 3 ne dispose pas de systèmes et de procédures permettant d’identifier le fournisseur et le destinataire des produits visés au paragraphe 1^{er} de l’article 13 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant qui fabrique un produit primaire autorisé pour lequel il n’est pas le titulaire de l’autorisation visée à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/2003;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne cesse pas son activité en cas de retrait de son agrément conformément à l’article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 853/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 18 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 19 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 20 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui s’est rendu coupable d’une infraction aux mesures prises en vertu de l’article 21 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’importateur du secteur alimentaire ou l’exploitant du secteur alimentaire qui vise à mettre sur le marché une denrée alimentaire en infraction avec les mesures prises par la Commission en vertu de l’article 48 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne se conforme pas aux mesures prises conformément à l’article 54 du règlement (CE) n° 882/2004;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui produit ou met sur le marché une denrée alimentaire dont un ou plusieurs résidus de pesticides excède la limite maximale de résidu (LMR) mentionnée à l’article 18, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 396/2005;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui en infraction avec l’article 19 du règlement (CE) n° 396/2005 transforme ou mélange, pour les diluer avec des produits semblables ou d’autres produits, les produits couverts par l’annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, qui ne sont pas conformes à l’article 18, paragraphe 1^{er}, ou à l’article 20 du même règlement, en vue de les mettre sur le marché en tant que denrées alimentaires;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui en infraction avec l’article 20 du règlement (CE) n° 396/2005 fabrique ou met sur le marché une denrée alimentaire transformée ou composite, dont un ou plusieurs résidus de pesticides excède la limite maximale de résidu (LMR) mentionnée dans le règlement (CE) n° 396/2005 article 18, paragraphe 1^{er}, pour le produit correspondant couvert par l’annexe I, compte tenu des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de transformation ou de mélange;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l’étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations nutritionnelles en infraction avec l’article 8 du règlement (CE) n° 1924/2006;

- l'exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations nutritionnelles comparatives en infraction avec l'article 9 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l'article 12 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l'article 13 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui emploie dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à leur égard des allégations de santé en infraction avec l'article 14 du règlement (CE) n° 1924/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ajoute des vitamines et/ou minéraux aux denrées alimentaires en infraction avec l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ajoute des vitamines ou minéraux aux denrées alimentaires reprises à l'article 4 du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ajoute aux denrées alimentaires des formules vitaminiques ou substances minérales qui ne respectent pas les critères de pureté définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ajoute aux denrées alimentaires des vitamines ou substances minérales en quantités qui dépassent les quantités maximales définies conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ajoute aux denrées alimentaires certaines autres substances en infraction avec les dispositions visées à l'article 8, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 1925/2006;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché en tant que telle ou qui utilise dans la préparation d'une denrée alimentaire, une enzyme alimentaire ne figurant pas sur la liste communautaire conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise une enzyme reprise dans la liste communautaire du règlement (CE) n° 1332/2008 dans une denrée alimentaire sans tenir compte des spécifications et des conditions d'emploi de cet enzyme prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une enzyme alimentaire ou une denrée alimentaire contenant une enzyme alimentaire dont l'utilisation n'est pas conforme à l'article 5 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- le fabricant ou l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise une enzyme alimentaire et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission toute nouvelle information scientifique ou technique susceptible d'influer sur l'évaluation de la sécurité de cette enzyme conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1332/2008;
- le fabricant ou l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou utilise une enzyme alimentaire déjà autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1332/2008 préparée au moyen de méthodes de fabrication ou en utilisant des matières premières sensiblement différentes de celles visées dans l'évaluation des risques effectuées par l'Autorité pour laquelle il n'a pas soumis à la Commission les données permettant de procéder à une évaluation de cette enzyme conformément à l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- le fabricant ou l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise une enzyme alimentaire et qui n'informe pas la Commission, à la demande de celle-ci, des usages réels de cette enzyme conformément à l'article 14, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1332/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire un additif en infraction avec l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 4, paragraphe 1^{er};

- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires et des arômes alimentaires composés d'additifs en infraction avec l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 4, paragraphe 2;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des additifs alimentaires qui ne sont pas conformes aux spécifications visées à l'article 14 du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 4, paragraphe 5;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un additif alimentaire ou une denrée alimentaire contenant un additif dont l'emploi n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 5;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires non transformées sauf si c'est spécifiquement prévu par l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 conformément à son article 15;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des additifs alimentaires dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge en infraction avec l'article 16 du règlement (CE) n° 1333/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise des colorants alimentaires en infraction avec l'article 17 du règlement (CE) n° 1333/2008;
- le fabricant d'un additif alimentaire ou l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise un additif alimentaire et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission toute nouvelle information scientifique ou technique susceptible d'influer sur l'évaluation de la sécurité de cet additif conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1333/2008;
- le fabricant d'un additif alimentaire ou l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise un additif alimentaire et qui n'informe pas la Commission, à la demande de celle-ci, des usages réels de cet additif conformément à l'article 26, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1333/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes et qui pose un problème de sécurité pour la santé des consommateurs à l'article 4 point a) du règlement (CE) n° 1334/2008;
- le fabricant d'un arôme ou l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme ou une denrée alimentaire contenant un arôme et/ou ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes dont l'emploi n'est pas conforme à l'article 5 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui ajoute une substance figurant sur la liste de l'annexe III, partie A en état aux denrées alimentaires ou qui met sur le marché une telle denrée alimentaire conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui produit ou qui commercialise une denrée alimentaire composée qui dépasse la limite maximale en certaines substances naturellement présentes figurant sur la liste de l'annexe III partie B du règlement (CE) n° 1334/2008 conformément à son article 6, paragraphe 2;
- le fabricant d'un arôme ou l'exploitant du secteur alimentaire qui met un arôme ou une préparation d'arômes sur le marché qui est non-repris dans la liste communautaire définie à l'article 10 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes produit à partir de matériaux de base figurant sur la liste de l'annexe IV partie A du règlement (CE) n° 1334/2008 conformément à son article 7, paragraphe 1^{er};
- l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché ou qui utilise dans une denrée alimentaire un arôme ou un ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes produit à partir de matériaux de base figurant sur la liste de l'annexe IV partie B et qui ne satisfait pas aux conditions d'utilisation prévues dans cette annexe IV partie B du règlement (CE) n° 1334/2008 conformément à son article 7, paragraphe 2;
- le fabricant ou l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché un arôme ou un matériau de base en infraction avec les conditions d'utilisation spécifiées dans la liste communautaire conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1334/2008;

- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise une substance aromatisante ou leurs représentants qui ne communiquent pas à la Commission, à la demande de celle-ci, la quantité de substance ajoutée aux denrées alimentaires dans la Communauté au cours d’une période de douze mois conformément à l’article 19, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1334/2008;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché, un arôme alimentaire ou un matériau de base déjà autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1334/2008 et préparé au moyen de méthodes de fabrication ou de matières premières sensiblement différentes de celles visées dans l’évaluation des risques, et qui ne soumet pas les données à la Commission pour une réévaluation conformément à l’article 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- le fabricant ou l’exploitant du secteur alimentaire qui utilise un arôme alimentaire ou un matériau de base et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission toute nouvelle donnée scientifique ou technique qui lui est connu et accessible et susceptible d’influer sur l’évaluation de la sécurité de cet additif conformément à l’article 19, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1334/2008;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui ne s’acquitte pas de ses responsabilités en vertu de l’article 7, paragraphe 3, le cas échéant en combinaison avec le paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui commet une infraction à l’article 8, paragraphes 2 ou 4 ou 5 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphe 1^{er}, point c) ou f) ou g) ou l) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9, paragraphes 2 ou 3 ou 4 du règlement UE n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 39, paragraphe 1^{er}, points a) ou c), du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec les dispositions nationales édictées sur base de l’article 44, paragraphe 1^{er}, point a) du règlement (UE) n° 1169/2011;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires non-conformes au règlement (UE) n° 609/2013 en infraction avec l’article 4 du même règlement;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 9 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires en infraction avec l’article 11 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires contenant des substances qui ne sont pas reprises à la liste visée à l’article 15 du règlement (UE) n° 609/2013;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l’article 3, paragraphe 2 du règlement UE 2283/2015 sans vérifier si ces denrées sont couvertes par le règlement précité comme exigé dans l’article 4 de ce même règlement;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l’article 3, paragraphe 2 du règlement UE 2283/2015 et qui ne sont pas inscrits à la liste de l’Union visée à l’article 6 du règlement précité;
- l’exploitant du secteur alimentaire qui a mis sur le marché un nouvel aliment au sens du règlement UE 2283/2015 et qui ne transmet pas immédiatement à la Commission les informations définies à l’article 25 du même règlement;

(3) Sera puni d’un emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, l’exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché une denrée alimentaire en infraction avec à l’article 14, paragraphes 1^{er} et 2, point a), du règlement (CE) n° 178/2002.

Art. 16. 17. Mesures d'adaptations des annexes des règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer des mesures à respecter pour permettre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires ainsi que des mesures pour répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières de même que des mesures s'appliquant uniquement à la construction, à la configuration et à l'équipement des établissements du secteur alimentaire en adaptant:

- a) les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 conformément à l'article 13, paragraphe 3, du même règlement;
- b) les dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 conformément à l'article 10 du même règlement;
- c) les dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 conformément à l'article 17, paragraphe 3, du même règlement.

Art. 17. 18. ~~Dispositions modificatives~~ Modification de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

La loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant: „Dans l'intérêt de la santé publique sont soumis à la surveillance des autorités, d'après les dispositions de la présente loi, la fabrication, la préparation, la transformation, le commerce et la distribution des objets de consommation et d'habillement; des produits cosmétiques et articles de toilette; des objets et produits usuels employés dans le ménage, tels que jouets, tapis, meubles, tapisseries, ustensiles, couleurs, essences et autres substances liquides ou solides.“
2. A la fin de l'article 2, alinéa 2, point 1, les termes „et des denrées alimentaires“ sont à ajouter;
3. A l'article 4 alinéa 1, les termes „les denrées et boissons alimentaires“ sont supprimés;
4. A l'article 11, le point 1 l'article 11 est supprimé;
5. A l'article 11, point 3, les termes „denrées et boissons“ sont supprimés;
6. L'article 14 est supprimé.“

Art. 18. 19. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, à la fin du point 10., les termes „commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.“ sont intercalés entre les termes „de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“ et ceux de „classées au grade 17“;
- (2) A l'annexe A, au tableau „Classification des fonctions“, dans la rubrique „Sous-groupe à attributions particulières“ de la catégorie A, sous-groupe de traitement A1, la fonction de „commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire“ est classée dans la colonne de droite correspondant au grade 17.“ (à faire formuler par Fonction publique)

